Foto Btz 88557 a

COMMISSION
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE
Secrétariat

Paris, le 16 janvier 1954
CCP/CI/Dok. 15

COMITE INSTITUTIONNEL

N O T E

de la Délégation allemande
sur
la procédure législative.

142 f/54 ms

M82 913.100/22

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01412

1. Initiative des lois

§ 1. L'initiative des lois (et des recommandations) de la Communauté peut être prise :
a) par le Conseil de Ministres nationaux,
b) par le Conseil exécutif,
c) par les membres des la Chambre des Peuples (issus de la Chambre des Peuples (Groupe))

§ 2. Le droit d'initiative est restreint aux organes prévus sous a) et b) dans la mesure où une loi comporte de nouvelles dépenses ou en prévoit d'autres pour l'avenir. Il en est de même des amendements par lesquels les dépenses prévues au budget doivent être augmentées.

§ 3. D'autres dispositions contenues dans des traités actuellement existants ou futurs et réglementant de façon particulière le droit de l'initiative et son utilisation, ne sont pas touchées par ces restrictions.

2. Dépôt des propositions de loi.

§ 1. Les lois sont déposées sur le bureau de la Chambre des Peuples.

§ 2. La Chambre des Peuples peut adopter la loi au cours d'une seule lecture ou peut, après lecture provisoire, renvoyer la proposition de loi en commission.
Elle adopte alors la loi en seconde lecture.

3. Transmission à la Chambre des Etats.

§ 1. La loi adoptée par la Chambre des Peuples est transmise par celle-ci à la Chambre des Etats.

§ 2. La Chambre des Etats peut adopter la loi au cours d'une seule lecture ou peut, après lecture provisoire, renvoyer la proposition de loi en commission; Elle adopte alors la loi en seconde lecture.

4. Accord des deux Chambres.

La loi est adoptée si les décisions de la Chambre des Etats sont en accord avec celles de la Chambre des Peuples.

5. Désaccord des deux Chambres.

§ 1. Si les décisions de la Chambre des Etats sont en désaccord avec celles de la Chambre des Peuples, la Chambre des Etats

a) ou bien devra faire appel à une commission de conciliation composée de membres issus des deux Chambres,

b) ou bien, devra renvoyer la proposition de loi à la Chambre des Peuples avec les modifications qu'elle propose.

§ 2. S'il y a accord au sein de la commission de conciliation, la loi est adoptée au cas où les deux Chambres confirment cet accord.

§ 3. Si l'accord ne se fait pas au sein de la commission de conciliation ou si la proposition de loi est renvoyée par la Chambre des Etats à la Chambre des Peuples sans faire appel à la commission de conciliation, la loi est adoptée au cas où la Chambre des Peuples donne son accord aux modifications proposées par la Chambre des Etats. Si la Chambre des Peuples repousse entièrement ou en partie les modifications proposées par la Chambre des Etats, la loi est adoptée au cas où la Chambre des Peuples décide à la majorité absolue de ses membres.

§ 4. La possibilité réservée à la Chambre des Peuples de repousser, conformément au § 3, les modifications proposées par la Chambre des Etats n'existe pas :

a) si la loi est due à l'initiative du Conseil des Ministres,

b) si la loi est due à une initiative du Conseil exécutif et est retirée par celui-ci,

c) si la loi est due à une initiative de la Chambre des Peuples et si le Conseil exécutif se prononce contre elle,

d) dans tous les autres cas spécialement prévu

6. Approbation du Parlement sous forme de loi (Zustimmungsgesetze)

Dans la mesure où les traités prévoient que des décisions du Conseil exécutif requièrent l'assentiment du Parlement, l'approbation des deux Chambres est nécessaire sous forme de loi.

La Chambre des peuples donne son approbation à la majorité simple; l'approbation de la Chambre des Etats est donnée à la majorité qui est prévue pour le genre de décision qui lui est soumis.